

Sa durée est illimitée. Elle a son siège au domicile du président.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association, dédiés à la réalisation de tout ou partie de son objet, sont :

- La définition et la mise en œuvre d'actions d'information, d'éducation et de formation des patients ; en particulier auprès des personnes en situation de précarité sociale et/ou handicapées, atteintes ou menacées de diabète ;
- L'assistance des patients et de leur entourage, par le développement de services et de modalités d'accompagnement individuelles et collectives, favorisant l'échange, l'interaction et leur autonomie ;
- La participation soutien de la recherche médicale ;
- La représentation des usagers de la santé auprès des pouvoirs publics territoriaux et la participation à toutes instances politiques et techniques décisionnelles appropriées dans le respect des politiques élaborées par la Fédération ;
- L'organisation ou/et la tenue par tous moyens de : manifestations, colloques, évènements, expositions, réunions d'information et de formation, destinés à tous publics ;
- La conception, la rédaction et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant à l'objet de l'association ;
- La coopération avec les organismes susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation des buts de l'association ;
- La délivrance de prestations susceptibles de concourir à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social.

Article 4 – Composition – Cotisations

L'association AFD 49 se compose exclusivement de membres personnes physiques.

Les membres acquittent une cotisation annuelle dont l'assiette, le mode de calcul et les modalités de recouvrement sont définis par l'assemblée générale.